



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PIERRE-DE SAUREL  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

---

**RÈGLEMENT 220-30-2015**  
**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AJUSTER LES NORMES DE**  
**HAUTEUR DES BÂTIMENTS DANS LES ZONES DU**  
**DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL LE VIEUX CLOCHER**

---

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu a adopté un règlement de zonage pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter certains ajustements concernant les normes de hauteur dans les zones correspondantes au projet de développement Le Vieux Clocher (zones Raa, Rab, Rac et Rad);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 2 juin 2015, qu'un projet de règlement a été remis aux membres du conseil au moins deux jours avant son adoption, que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu, le 7 juillet 2015, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a reçu aucune demande de participation à un référendum, suite à la publication d'un avis à cet effet, conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilbert Laroche, appuyé par M. Richard Paquette et résolu :

- QUE le conseil adopte, lors de la séance du 18 août 2015, le règlement numéro 220-30-2015 intitulé «Règlement amendant le règlement de zonage afin d'ajuster les normes de hauteur des bâtiments dans les zones du développement résidentiel Le Vieux Clocher»;
- QU'il soit par le présent règlement décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Les normes de hauteur des bâtiment contenues au tableau 2-1 de l'article 7.3.1 relatif aux normes d'implantation pour les zones résidentielles « Raa », « Rab », »Rac » et « Rad », sont remplacées par les suivantes :

ZONES	Raa	Rab	Rac	Rad
Nombre d'étages	1	2	2	2
-Maximal	2 ½	2 ½	3	2 ½
e de bâtiments	11,0 m	11,0 m	12,0 m	11,0 m

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Claude Pothier, maire

---

Reynald Castonguay, directeur général  
et secrétaire-trésorier

Adoptée à l'unanimité.

Règlement 220-30-2015

Avis de motion :	2 juin 2015
Premier projet :	2 juin 2015
Assemblée publique de consultation :	7 juillet 2015
Second projet :	7 juillet 2015
Adoption :	18 août 2015
Entrée en vigueur :	